

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine .....340,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 39,00 F
Etranger .....420,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 42,00 F
Etranger par avion .....520,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	
Microfiches, l'année .....450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### DECISIONS SOUVERAINES

*Décision Souveraine en date du 21 mars 1997 de S.A.S. le Prince Souverain prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société V.F. CURSI (p. 418).*

*Décision Souveraine en date du 24 mars 1997 de S.A.S. le Prince Souverain prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Maison "NARMINO" (p. 418).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.007 du 25 mars 1997 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 418).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.008 du 25 mars 1997 portant relèvement du tarif du droit de consommation sur les alcools et du tarif du droit spécifique sur les bières (p. 421).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.009 du 25 mars 1997 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 421).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.010 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 422).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.011 à n° 13.017 du 25 mars 1997 portant nominations d'Agents de police (p. 423/425).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.018 du 25 mars 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 425).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.019 du 27 mars 1997 portant nomination d'un Intendant dans les établissements d'enseignement (p. 426).*

*Ordonnances Souveraines n° 13.020 du 27 mars 1997 portant nomination du Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement (p. 426).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.021 du 27 mars 1997 portant nomination d'un Chef de travaux dans les établissements d'enseignement (p. 426).*

*Ordonnances Souveraines n° 13.022 à 13.025 du 27 mars 1997 portant naturalisations monégasques (p. 427/428).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.026 du 27 mars 1997 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur (p. 429).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.027 du 27 mars 1997 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 429).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.028 du 28 mars 1997 portant ouverture de crédit (p. 429).*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de salubrité des restaurants (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 97-140 du 26 mars 1997 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 97-141 du 26 mars 1997 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 97-142 du 26 mars 1997 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 13.009 du 25 mars 1997 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 97-143 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Environnement (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 97-144 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 434).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 97-28 du 25 mars 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo) (p. 435).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-52 d'un bibliothécaire responsable à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (p. 435).

Avis de recrutement n° 97-53 d'un plongeur au Mess des Carabiniers (p. 435).

Avis de recrutement n° 97-54 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 436).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 436).

**DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 436).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de cardiologie (p. 437).

**MAIRIE**

Avis de vacance n° 97-58 d'un emploi de chef d'équipe au Service des Travaux (p. 437).

Avis de vacance n° 97-60 d'un poste d'ouvrier d'entretien à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo (p. 438).

**INFORMATIONS (p. 438)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 440 à p. 448)

**DÉCISIONS SOUVERAINES**

Par Décision Souveraine en date du 21 mars 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société V.F. CURSI.

Par Décision Souveraine en date du 24 mars 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Maison NARMING.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 13.007 du 25 mars 1997 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Nos ordonnances n° 10.462 du 14 février 1992 et n° 10.967 du 9 août 1993 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est inséré, au I de l'article 2 du Code des Taxes un 2° bis ainsi rédigé :

"2° bis Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 bis de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 17 mai 1977".

#### ART. 2.

L'article 7 du Code des Taxes est complété par un III ainsi rédigé :

"III - Les dispositions du I et II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'arts, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 93 A".

#### ART. 3.

L'article 8 du Code des Taxes est complété par un III ainsi rédigé :

"III - Les dispositions du I et II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 bis de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 17 mai 1977".

#### ART. 4.

Le 1° du I de l'article 31 du Code des Taxes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 93 A".

#### ART. 5.

L'article 48 du Code des Taxes est complété par un III ainsi rédigé :

"III - Les assujettis revendeurs qui, en application des dispositions du présent article, reçoivent ou importent en franchise des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité ne peuvent pas appliquer, lors de la livraison de ces biens, les dispositions de l'article 93 A".

#### ART. 6.

L'article 55 du Code des Taxes est ainsi rédigé :

"Art. 55 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % :

"1° sur les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne autre que la France ;

"2° sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;

"3° sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

"4° sur les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un Etat membre autre que la France par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs".

#### ART. 7.

Il est inséré, après le deuxième alinéa du I de l'article 71 du Code des Taxes un alinéa ainsi rédigé :

"Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité".

#### ART. 8.

Dans le Chapitre XI du Code des Taxes, il est créé une section I bis intitulée "BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE" sous laquelle sont insérés les articles 93 A à 93 F ainsi rédigés :

"Art. 93 A - I - 1° La base d'imposition des livraisons par un assujetti revendeur de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés par un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée

au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

"La définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité est fixée par l'article A-41 de l'annexe au Code des Taxes.

"2° Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité réalisées par un assujetti agissant en son nom propre pour le compte d'un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de sa livraison, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par l'adjudicataire et le montant net payé par cet assujetti à son commettant ;

"3° Pour les transferts visés au III de l'article 1<sup>er</sup>, effectués par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés dans des conditions qui permettraient l'application des dispositions prévues au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>o</sup>, la base d'imposition est constituée par la différence entre la valeur du bien déterminée conformément au e du 1 de l'article 35 et le prix d'achat du bien ;

"4° Pour les assujettis qui ont exercé l'option prévue à l'article 93 B, le prix d'achat mentionné aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> s'entend, selon le cas, du montant de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire, ou de la valeur à l'importation, déterminés conformément aux articles 35 ou 83 augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée.

"II - La base d'imposition définie au I peut être déterminée globalement, pour chacune des périodes couvertes par les déclarations mentionnées à l'article 70, par la différence entre le montant total des livraisons et le montant total des achats de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectués au cours de chacune des périodes considérées.

"Si au cours d'une période le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

"Les assujettis revendeurs qui se placent sous ce régime procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1<sup>er</sup> janvier de la même année aux achats de la première période suivante, telle que définie à l'alinéa précédent, si cette différence est négative, ou en la retranchant si elle est positive.

"Cette modalité de calcul de la base d'imposition ne fait naître, au profit des assujettis revendeurs, aucun droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations.

"III - Pour les livraisons d'œuvres d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30 % de celui-ci".

"Art. 93 B - Les assujettis revendeurs peuvent demander à appliquer les dispositions de l'article 93 A pour les livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation, une acquisition intracommunautaire ou une livraison soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 55.

"L'option est valable à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande et jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

"Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période".

"Art. 93 C - Pour chaque livraison de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, les assujettis revendeurs peuvent appliquer les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux autres assujettis".

"Art. 93 D - I - 1<sup>o</sup> La taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de vente des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité, qui ont été taxés conformément aux dispositions de l'article 93 A, n'est pas déductible par l'acquéreur ;

"2<sup>o</sup> Les assujettis revendeurs ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat, à l'acquisition intracommunautaire, à l'importation ou à la livraison à soi-même des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité dont la livraison est taxée conformément aux dispositions de l'article 93 A.

"II - Les assujettis revendeurs qui ont exercé l'option prévue à l'article 93 B et qui effectuent des livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité dans les conditions prévues à l'article 93 C ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces biens qu'au moment de leur livraison".

"Art. 93 E - Les assujettis qui appliquent les dispositions de l'article 93 A ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu".

"Art. 93 F - Les assujettis qui effectuent des opérations portant sur des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité doivent comptabiliser distinctement par mode d'imposition leurs opérations portant sur ces biens".

## ART. 9.

A l'article 94 du Code des Taxes, il est ajouté un VI bis ainsi rédigé :

"VI bis - Les dispositions de l'article 93 A ne sont pas applicables aux livraisons de moyens de transport neufs visées au II".

## ART. 10.

Le d) du 8° de l'article 5, le 9 du 1 de l'article 35 et le 9° de l'article 81 du Code des Taxes sont abrogés.

## ART. 11.

Le II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 10.462 du 14 février 1992 modifié par l'ordonnance souveraine n° 10.967 du 9 août 1993 est abrogé.

## ART. 12.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 à l'exclusion de celles visées à l'article 11 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1995.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.008 du 25 mars 1997 portant relèvement du tarif du droit de consommation sur les alcools et du tarif du droit spécifique sur les bières.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant de ladite convention en date du 26 juin 1969 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fis-

cales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

I - Le tarif du droit de consommation applicable aux rhums prévu à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, de 5.215 F est porté à 5.474 F.

II - Le tarif du droit de consommation applicable aux spiritueux prévu à l'article 11 de la même ordonnance de 9.060 F est porté à 9.510 F.

## ART. 2.

Les tarifs du droit spécifique applicable aux bières visé à l'article 224 A I de l'ordonnance souveraine susmentionnée sont portés respectivement :

- de 6,25 F à 8,50 F

- de 12,50 F à 17 F.

## ART. 3.

Les mesures d'augmentation visées ci-dessus prennent effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.009 du 25 mars 1997 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence :

– du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 18.300 F ;

– du dixième, sur la portion supérieure à 18.300 F et inférieure ou égale à 36.500 F ;

– du cinquième, sur la portion supérieure à 36.500 F et inférieure ou égale à 54.800 F ;

– du quart, sur la portion supérieure à 54.800 F et inférieure ou égale à 72.900 F ;

– du tiers, sur la portion supérieure à 72.900 F et inférieure ou égale à 91.100 F ;

– des deux tiers, sur la portion supérieure à 91.100 F et inférieure ou égale à 109.400 F ;

– de la totalité sur la portion supérieure à 109.400 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 6.700 F par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales) ; est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.921 du 19 avril 1996 est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.010 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.602 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christiane ITHURBURU, épouse GUINTRAND, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Inspecteur.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.011 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry MATTALIA est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.012 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rémy LE JUSTE est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.013 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck FISCHER est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.014 du 25 mars 1997  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François-Xavier COMMEAU est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.015 du 25 mars 1997  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André GRAMSAMMER est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.016 du 25 mars 1997  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jérôme MICHAUD est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.017 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe HELIN est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.018 du 25 mars 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.440 du 9 janvier 1992 acceptant la démission d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La mise à la retraite anticipée de M. Rainier PASTORELLI, avec effet du 19 janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.019 du 27 mars 1997 portant nomination d'un Intendant dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.086 du 29 mars 1991 portant nomination d'un Chef de Section aux Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Vincent RISANI, Chef de Section aux Bâtiments Domaniaux, est nommé Intendant dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 11 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.020 du 27 mars 1997 portant nomination du Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.573 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sylviane CURAU, épouse ORDINAS, Professeur certifié, est nommée Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 4 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.021 du 27 mars 1997 portant nomination d'un Chef de Travaux dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.048 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement commercial dans le corps des Professeurs des Lycées Professionnels de 2<sup>ème</sup> grade d'enseignement commercial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Josée SCALETTA, Professeur des Lycées d'Enseignement de 2<sup>me</sup> grade d'enseignement commercial, est nommée Chef de travaux dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 4 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.022 du 27 mars 1997  
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Claude, Henri GONDEAU et la Dame Elisabeth Gemma, Léonie GRAMAGLIA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;  
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Claude, Henri GONDEAU, né le 2 mai 1948 à Monaco, et la Dame Elisabeth, Gemma, Léonie GRAMAGLIA, son épouse, née le 11 septembre 1950 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.023 du 27 mars 1997  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henri, André, Fernand CALCA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;  
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Henri, André, Fernand CALCA, né le 18 mars 1924 à Saint Nicolas aux Bois (Aisne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.024 du 27 mars 1997 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Evelyne, Marie-Thérèse LECLERCQ, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Evelyne, Marie-Thérèse LECLERCQ, née le 25 décembre 1948 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.025 du 27 mars 1997 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Horace, Silvio CORSINI et la Dame Chantal, Louise, Odette MERLE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Claude, Horace, Silvio CORSINI, né le 19 novembre 1950 à Ajaccio (Corse) et la Dame Chantal, Louise, Odette MERLE, née le 15 septembre 1951 à Antibes, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.026 du 27 mars 1997  
admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-  
Défenseur.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-Défenseur et d'Avocat, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 91-12 du 4 décembre 1991 portant nomination d'un Avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>r</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.027 du 27 mars 1997  
portant nomination d'une Secrétaire-  
Sténodactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince  
Souverain.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 11.692 du 7 août 1995 portant nomination d'une Sténodactylographe à Notre Cabinet ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Valérie DELAUNAY, épouse CROVETTO, Sténodactylographe, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe à Notre Cabinet (3<sup>ème</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.028 du 28 mars 1997  
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Lois de budget ;

Vu la loi n° 1.193 du 23 décembre 1996 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 1997 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas des crédits suffisants à la poursuite de la construction du Parking du Quai Antoine 1<sup>er</sup> et que cette opération représente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.193 du 23 décembre 1996, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1997, une ouverture de crédit de 5,5 millions de francs applicable au budget d'équipement, article n° 711.984 "Parking du Quai Antoine 1<sup>er</sup>".

#### ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget rectificatif.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.106 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les restaurants bénéficient d'un classement tenant compte du niveau d'agrément et de confort de l'établissement qui sera matérialisé par un losange (de 1 à 6).

La Commission de l'Hôtellerie est compétente pour apprécier lesdits classements".

#### ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 est supprimé.

#### ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les restaurants sont classés en fonction de leur agrément et de leur confort, dans les catégories suivantes selon les normes définies ci-après :

#### CATEGORIE 1 LOSANGE

– Salles à manger convenablement aérées, chauffées et éclairées (les éclairages modifiant sensiblement les couleurs doivent être évités) ;

– Tables munies de nappes ou napperons et serviettes changés au départ de chaque client ;

– Vaisselle, verrerie et couverts de bonne qualité et en parfait état ;

– Portemanteaux ou vestiaires en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement et situés dans un endroit facilement accessible à la clientèle ;

– Locaux sanitaires en constant état de propreté et comprenant au moins un lavabo, un w-c par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum (les w-c doivent être équipés de sièges "à l'anglaise") ;

– Serviettes et savons près des lavabos. Un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes ;

– Cuisines munies d'un fourneau, d'une table chauffante, d'un matériel de plonge comprenant une plonge ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, de chambres froides ou de réfrigérateurs d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement. L'aération des cuisines doit être assurée conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur ;

– Personnel de salle en rapport avec la capacité de l'établissement et comprenant obligatoirement, un maître d'hôtel ou une personne en faisant fonction. L'exploitant peut remplir les fonctions de maître d'hôtel dans la mesure où il justifie de la qualification appropriée ;

– Présentation d'une carte proposant au minimum trois entrées ou hors d'œuvres, trois plats garnis (viandes ou poissons) et trois desserts ;

– Présentation d'un ou plusieurs menus dont la composition varie régulièrement et comprenant au moins : un hors d'œuvre, un plat garni, un fromage ou un dessert. Lorsque le prix des repas est établi boisson non comprise, le prix de la boisson doit nécessairement figurer en marge du ou des menus s'il n'existe pas de carte des vins ;

– Au menu ou à la carte, la carafe d'eau courante est mise gratuitement à la disposition de la clientèle ;

– Les clients devront avoir la possibilité de demander le changement d'un des plats qui font partie du menu touristique moyennant paie-

ment de la différence pouvant exister entre le prix du plat changé et celui du plat demandé pris à la carte.

#### CATEGORIE 2 LOSANGES

– Normes et conditions prévues pour la catégorie "1 LOSANGE" et en outre :

- Installations générales soignées ;
- Tables munies de nappes ou napperons et serviettes de tissu changés au départ de chaque client. Les tables devront être suffisamment espacées les unes des autres ;
- Vestiaire correspondant à l'importance des salles situé à un endroit facilement accessible à la clientèle ;
- Bloc sanitaire comprenant au moins deux lavabos avec eau courante chaude et froide, un w-c dames, un w-c messieurs par tranche de 100 personnes ;
- Maître d'hôtel ou personnel de salle possédant de bonnes notions de langues étrangères ;

#### CATEGORIE 3 LOSANGES

– Normes et conditions prévues pour la catégorie "2 LOSANGES" et en outre :

- Installations générales particulièrement soignées ;
- Vaisselle, verrerie et couverts d'excellente qualité ;
- Maître d'hôtel ou directeur pratiquant au minimum deux langues étrangères ;
- Port d'un uniforme recommandé pour le personnel de salle.

#### CATEGORIE 4 LOSANGES

– Normes et conditions prévues pour la catégorie "3 LOSANGES" et en outre :

- Port d'un uniforme obligatoire pour le personnel de salle ;
- Restaurants dont le cadre est remarquable, situés dans un emplacement privilégié ;
- Les restaurants classés dans cette catégorie sont dispensés de présenter un menu.

#### CATEGORIE 5 LOSANGES

– Normes et conditions prévues pour la catégorie "4 LOSANGES" et en outre :

- Restaurants dont le cadre est remarquable, situés dans un emplacement prestigieux et jouissant d'une renommée internationale pour la grande qualité de leur service, ainsi que pour le raffinement de leurs installations.

#### CATEGORIE 6 LOSANGES

– Normes et conditions prévues pour la catégorie "5 LOSANGES" et en outre :

- Restaurants dont le cadre, la renommée et la qualité de leur service sont exceptionnels et internationalement reconnus".

#### ART. 4.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les restaurants apposent obligatoirement sur leur façade, un panneau officiel délivré par l'Administration. Ce panneau mentionne le classement accordé.

"Les restaurants classés dans les catégories 5 et 6 losanges ne sont pas tenus de se conformer à cette obligation.

"En cas de déclassement, les propriétaires ou exploitants concernés devront prendre, dès notification des décisions, toutes mesures utiles pour une mise en conformité avec leur nouveau classement".

#### ART. 5.

Dans les articles 6, 8 et 11 de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994, le terme "Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle" est remplacé par "Direction de l'Expansion Economique".

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

### Arrêté Ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les restaurants de la Principauté sont classés en tenant compte du niveau d'agrément et de confort de l'établissement matérialisé par un losange.

Le classement est le suivant :

#### CATEGORIE 1 LOSANGE

AL CANTUCCIO	BACCHUS (LE)
ALPA	BALMORAL
AFRICAN KING	BAMBI
ASTORIA	BANCO
AUORE	BAOBAB
BODEGA (LA)	PINOCCHIO (LE)
BIARRITZ	PIZZA DU STADE (LA)
BISTROT (LE)	PIZZERIA MONECASQUE (LA)
BORSALINO (LE)	POISSON D'OR (LE)

CAFE EXPRESS	P'TIT ZINC (LE)
CALYPSO (LE)	RAJA
CAPITANO (IL)	SAINTE MARTIN
CASANOVA (LE)	SAM'S PLACE
CHEZ JEAN-PIERRE	SANS SOUCI
CIGALE (LA)	SANTA CRUZ
CONDAMINE	SIESTA (LA)
CREPERIE DU ROCHER	SPORTS BAR
CYRNO	STREGA (LA)
DA SERGIO	TABLE ALSACIENNE (LA)
D'A VUTA	TAVERNETTA (LA)
ESTRAGON (L')	DE TENDE
FREDY'S INTERNATIONAL	TERRASSES DU MUSEE (LES)
MAISON DU CAVIAR (LA)	TEXAN (LE)
MARATHON (LE)	THAILAND
MONOIKOS (LE)	TONY
MONTE-CARLO BAR	TRIANGOLO (IL)
NAUTIC (LE)	U CAVAGNETU
PASTA/PIZZA	VECCHIA FIRENZE
PERIGORDIN (LE)	VIN SUR ZINC
PIEDRA DEL SOL	WARM UP

**CATEGORIE 2 LOSANGES**

AMICI MIEI	OFFSHORE (L')
BISTROQUET (LE)	POLPETTA
BOTTICELLI (LE)	PORTE D'OR (LA)
CHARLES III (LE)	PULCINELLA
CHAUMIERE (LA)	PIAZZA (LA)
CHEZ BACCO	RASCASSE (LA)
CIAO (LE)	RIGOLETTO
CORAIL (LE)	SAINTE-NICOLAS
DOLCE VITA	SALIERE (LA)
ESCALE (L')	SANTA LUCIA
MICHELANGELO (LE)	SOUS L'OLIVIER
MIRAMAR	

**CATEGORIE 3 LOSANGES**

CAFE DE LA MER (LE) (Hôtel de Paris)	ORANGERAIE (L')
CASTELROC (LE)	PERGOLA (LA) (Beach Plaza)
CHEZ GIANNI	PISTOU (LE) (Loew's Hôtel)
FUJI (Métropole)	PORTO VECCIO
GIACOMO	RESTAURANT DU PORT

HARRY'S BAR	RAMPOLDI
SAINT-BENOIT (LE)	TERRASSES (Beach Plaza)
SASS CAFE	

**CATEGORIE 4 LOSANGES**

ARGENTIN (Loew's Hôtel)
CAFÉ DE PARIS (LE)
JARDIN (LE) (Hôtel Métropole)

**CATEGORIE 5 LOSANGES**

COTE JARDIN (Hôtel de Paris)
COUPOLE (LA) (Hôtel Mirabeau)
GRILL (LE) (Hôtel de Paris)
SALLE EMPIRE (Hôtel de Paris)
SALLE BELLE EPOQUE (Hôtel Hermitage)

**CATEGORIE 6 LOSANGE**

LOUIS XV (Le) (Hôtel de Paris)
--------------------------------

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-140 du 26 mars 1997 portant fixation du taux d'intérêt des bons du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des bons du Trésor ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des bons du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le taux d'intérêt des bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 3,5 % l'an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-141 du 26 mars 1997 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraine d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 24 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le titre du chapitre III "Procréation médicalement assistée" de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est supprimé et remplacé par "Assistance médicale à la procréation".

En outre, dans l'intitulé 0051 dudit chapitre, les termes "cotation non cumulable avec les examens 0204, 0224 et 0225" sont supprimés et remplacés par "cotation non cumulable avec les examens 0204, 0070 et 0075".

**ART. 2.**

Dans l'intitulé 0075 du chapitre IV (Spermologie) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, les termes "Acte diagnostique, non cumulable avec l'acte 0051 du chapitre PMA" sont supprimés et remplacés par "Acte diagnostique, non cumulable avec l'acte 0051 du chapitre AMP".

**ART. 3.**

Dans l'intitulé 1350 du chapitre VII (Immunologie), sous chapitre 7-04 (Sérologie bactérienne) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, les termes "Autre infection bactérienne ne figurant par ailleurs pas à la nomenclature" sont supprimés et remplacés par "Sérodagnostic d'une infection bactérienne ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature, à l'exception des mycoplasmoses génitales".

**ART. 4.**

Au chapitre XII (Protéines, marqueurs tumoraux, vitamines) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, l'acte 1574 est supprimé ; il convient de se référer au chapitre VII, sous chapitre 7-03, acte 1476.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-142 du 26 mars 1997 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 13-009 du 25 mars 1997 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13-009 du 25 mars 1997 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 2.410 F par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-143 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Environnement.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Environnement (catégorie A - indices majorés extrêmes 530/872).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de Docteur ès Sciences Naturelles ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'environnement de cinq années minimum.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONNELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrick VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Environnement ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Jacques GAGGINO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M<sup>me</sup> Maud GAMERDINGER-COLLE, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-144 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP de dactylographie ou de sténodactylographie ou justifier d'un niveau d'études équivalents ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Windows, Multiplan, Quattro et Word) ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années dans un service de l'Administration.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONNELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>mes</sup> Michèle RISANI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Marie-Christine COSTE, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 97-28 du 25 mars 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo)*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) un concours en vue du recrutement d'une caissière à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo.

### ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins cinq ans dans le service public.

### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

J.-M. PAS'OR, Adjoint,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

J.-P. CROVETTO, Chef du service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 mars 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 mars 1997.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 97-52 d'un bibliothécaire responsable à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de bibliothécaire responsable sera vacant à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 313/451.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du CAPES de documentation ou bien appartenir à la catégorie des bibliothécaires-documentalistes certifiés ou bien posséder une formation universitaire (minimum licence) ou diplôme équivalent ;

- justifier d'une formation à la fonction de bibliothécaire ;

- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque ou centre de documentation.

*Avis de recrutement n° 97-53 d'un plongeur au Mess des Carabiniers.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess des Carabiniers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder quelques notions de l'emploi de garçon de salle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et qu'ils devront notamment faire preuve de disponibilité les week-ends et jours fériés.

### *Avis de recrutement n° 97-54 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- posséder une bonne connaissance des langues anglaise et italienne ;
- maîtriser la pratique de l'outil informatique (traitement de texte, gestion de fichiers).

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 30, rue Comte Félix Gastaldi - 1<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.991,13 F.

- 3, rue des Açores, rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, w.c., douche.

Le loyer mensuel est de 2.357 F.

- 9, rue Malbousquet, rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.700 F.

- 18, rue Grimaldi - 3<sup>ème</sup> étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, balcon.

Le loyer mensuel est de 2.970 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 mars au 12 avril 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### ***État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

- |                        |   |
|------------------------|---|
| M. G.B.                | Un mois pour changement de direction sans prendre les précautions d'usage et sans l'avoir signalé et blessures involontaires.                   |
| M. J.C.                | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, circulation en sens interdit et franchissement de feu rouge.     |
| M. T.C.L.              | Un mois pour excès de vitesse.  |
| M. C.D.                | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, rébellion, outrages et inobservation de signalisation lumineuse. |
| M <sup>me</sup> A.D.M. | Deux mois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.             |
| M. S.F.                | Deux mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.   |

M. V.P.	Trois mois pour franchissement de ligne continue, excès de vitesse et non présentation de certificat d'immatriculation.
M. C.G.	Quatre mois pour défaut de maîtrise d'un véhicule automobile, délit de fuite après accident matériel de la circulation et dégâts au Domaine Public.
M <sup>me</sup> C.G.	Trois mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.J.J.	Six mois pour franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. J.J.L.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, blessures involontaires et non présentation de permis de conduire et attestation d'assurance.
M. S.L.	Quatre mois pour non respect de la priorité et blessures involontaires.
M. G.L.V.	Six mois pour non respect de la balise d'arrêt et blessures involontaires.
M. R.L.G.	Un mois pour franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. E.M.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et accident matériel avec dégâts au Domaine Public.
M. G.N.	Deux mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. B.O.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire, attestation d'assurance et carte grise.
M. F.P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer et excès de vitesse.
M. Y.P.	Six mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
M <sup>me</sup> M.P.	Huit mois pour refus de priorité à piéton sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. J.F.S.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et accident matériel avec dégât au Domaine Public.
M. M.T.	Un an pour non respect de la priorité due à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise d'un véhicule et blessures involontaires.

### Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-chef de service de cardiologie.*

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service en cardiologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 25 mai 1997.

Les candidats devront être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

a) – être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

b) – ou justifier, à la date prévue de la prise de fonction, avoir exercé :

\* soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;

\* soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un centre hospitalier et universitaire ;

c) – ou avoir exercé à Monaco, à titre privé, pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait de casier judiciaire ;

– copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le jury est ainsi composé :

– M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

– M. le Docteur J. LAVAGNA, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

– M. le Docteur J.J. PASTOR, Chef du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

– M. le Professeur BAUDOUY, Service de Cardiologie, Hôpital Pasteur à Nice ;

– M. le Professeur CAMOUS, Service de Cardiologie, Hôpital Pasteur à Nice ;

– M. le Professeur GIBELIN, Service de Cardiologie, Hôpital Pasteur à Nice.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

### **MAIRIE**

#### *Avis de vacance n° 97-58 d'un emploi de chef d'équipe au Service des Travaux.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef d'équipe est vacant au Service des Travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

- avoir de bonnes connaissances générales tout corps d'état sur les chantiers du bâtiment, en particulier sur les courants forts et courants faibles ;

- savoir organiser un chantier en coordonnant les différentes phases en temps, personnel et outillage.

### Avis de vacance n° 97-60 d'un poste d'ouvrier d'entretien à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du B.E.P. d'électromécanicien ;
- pouvoir assurer des horaires de service les samedis, dimanches et jours fériés.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année, du lundi au vendredi à 11 h et 12 h 30, le samedi à 11 h et le dimanche à 12 h 30, "Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

##### Salle Garnier

le 5 avril, à 20 h 30, Représentations chorégraphiques par le Nederlands Dans Theater 1 : "Psalms Symphony" de Stravinski, "No more Play" de Webern, "Falling Angels" de Reich, "Sechs Tänze" de Mozart. Direction artistique : Jiri Kylian

le 7 avril, à 21 h,

Hommage aux lauréats du Prix de Composition Musicale organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco avec Michel Lethiec, clarinette, Christian Ivaldi, piano, Gérard Foulet, violon et Arto Noras, violoncelle.

Au programme : Florentz, Ligeti, Kurtag, Pesson

le 12 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Concert par le Freiburger Barockorchester.

Soliste : Barbara Bonney, soprano.

Au programme : Mozart, Haydn.

le 13 avril, à 17 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gunther Neuhold. Soliste : Sarah Chang, violon.

Au programme : Mozart, Tchaïkovsky, Schumann.

##### Salle des Arts du Sporting d'Hiver

du 9 au 24 avril,

31<sup>e</sup> Prix International d'Art Contemporain organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco

##### Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 5 avril, à 21 h,

le 6 avril, à 15 h,

"Potins d'enfer" de Jean-Noël Fenwick avec Anémone, Patrick Zard et Julien Cafaro

##### Centre de Congrès Auditorium

le 6 avril, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de James DePreist

Soliste : Elissa Lee Kokkonen, violon

Au programme : Haydn, Theofanidis, Bizet

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 8 avril,

Salon de la décoration et du Jardin

##### Salle des variétés

le 5 avril, à 17 h,

Récital Jeunes Solistes avec Simone Pedroni, piano

Au programme : Bach-Busoni, Chopin, Rachmaninov

##### Eglise Saint-Martin

le 7 avril, à 20 h 45,

Concert de Musique de Chambre par la formation de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec Enrico Ausano

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

##### Cabaret du Casino

"Air Show 97", avec les Cabaret Dancers, Michael F. Stromar, Asleigh Fordham,

et deux attractions internationales : Mey Ling, équilibriste, et Les Phillips, jongleurs

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lews)*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,  
tous les samedis et dimanches à 15 h,  
projection du film "Spécial Iles Canaries"

tous les mercredis, à 14 h 30,  
le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,  
"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 7 juin,  
"Aubusson XX<sup>e</sup> siècle"

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson,  
issues de plusieurs Musées et collections privées

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant  
à la Collection de M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 12 avril, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-photographe *Carla Martella* :  
"Le Cirque, les Fleurs et la Maternité"

*Salle des Arts du Sporting d'Hiver*

du 5 au 24 avril.

Dans le cadre de la session annuelle de la Fondation Prince Pierre :  
Hommage à Roberto Matta : exposition rétrospective de toiles, de des-  
sins et de sculptures

*Atrium du Casino*

du 11 au 27 avril,

Exposition consacrée à la commémoration des Cents ans du Tournoi  
de Tennis à Monaco

*Lycée Albert 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 10 avril, de 10 h à 18 h,

Dans le cadre des célébrations du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie  
des Grimaldi :

Exposition de 220 aquarelles du peintre-navigateur Louis Georges-  
Batier, en hommage au mécénat du Prince Albert 1<sup>er</sup> et du Prince Pierre  
de Monaco

**Congrès***Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 5 avril,

Eductour Air Littoral

jusqu'au 6 avril,

Incentive Mercedes

jusqu'au 7 avril,

Saint Andrew's Travel

le 6 avril,

Club A.B.C. Summer

du 6 au 8 avril,

S.N.P. Series

les 12 et 13 avril,

Club A.B.C. Summer

du 13 au 15 avril,

Yankee

*Hôtel Loews*

jusqu'au 18 avril,

John Deere

jusqu'au 6 avril,

Tupperware France

du 5 au 7 avril,

Ascat

du 5 au 11 avril,

CNA Insurance Incentive

du 6 au 11 avril,

Incentive Claris Corporation

du 8 au 10 avril,

KNT / Road maintenance Tour

du 9 au 12 avril,

Wolseley

les 12 et 13 avril,

Concorde Group 1

du 13 au 16 avril,

Concorde Group 2

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 6 avril,

Halley Viajes

du 9 au 13 avril,

European Pre-Ipo Meeting

du 11 au 13 avril,

Brand X

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 5 avril,

ICL International Group

jusqu'au 6 avril

BMW Leasing

jusqu'au 7 avril,

RAC Purchase Point

jusqu'au 9 avril,

Alaris

du 7 au 13 avril,

Thrifty Group

du 8 au 10 avril,

Allied Domecq

du 10 au 12 avril

Progress Progetti

du 10 au 13 avril,

Incentive Thresher

Notaires de l'Aisne

du 11 au 15 avril,

SBM Holidays 2

du 12 au 14 avril,

Group Ati Tapei

*Hôtel Métropole*  
jusqu'au 7 avril.  
Incentive Air 2000

*Hôtel Abela*  
du 9 au 13 avril.  
Incentive Schwab Versand

*Centre de Congrès Auditorium*  
les 10 et 11 avril.  
Conférence de l'Union des Avocats Européens

#### *Manifestations sportives*

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 6 avril,  
Coupe Wurz - Steiner - Werup - 4 B.M.B. Medal  
le 13 avril,  
Coupe du Président - Stableford

*Baie de Monaco*  
jusqu'au 6 avril.  
Voile : 2<sup>e</sup> Asso 99 Cup

\*

\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "EDITIONS ANDRE SAURET", a prorogé jusqu'au 29 septembre 1997 le délai imparti au syndic, André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 mars 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO le 29 mars 1996, réitéré le 20 mars 1997, la société anonyme de droit monégasque dénommée LE VERSAILLES, ayant siège social à Monaco, 4, avenue Prince Pierre, a donné en gérance libre à M. Iacopo LA GUARDIA, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années, le bar et le restaurant dépendant du fonds de commerce d'HOTEL, BAR, RESTAURANT que la société LE VERSAILLES exploite sous l'enseigne VECCHIA FIRENZE dans des locaux sis à Monaco, 4 et 6, avenue Prince Pierre.

Le contrat prévoit un cautionnement de 75.000 F.

M. LA GUARDIA est seul responsable de la gérance.  
Monaco, le 4 avril 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1996 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 19 mars 1997,

la société anonyme monégasque dénommée "Société Mobilière et Immobilière RABATAUS.A.M.", en abrégé "S.M.I.R.", au capital de 1.500.000 F, avec siège 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco-Condamine, a cédé à M. Pieter VAN NAELTWIJCK, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, les éléments

d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente, location, gérance d'immeubles qui était exploité 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo sous l'enseigne "Agence Lorenzi".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 4 février 1997, M. Jules SANGIORGIO, demeurant 6, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans, à M. Julien SHAMA, demeurant 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente de timbres-poste pour collections etc., sis 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 janvier 1997, par le notaire soussigné, la "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE", ayant son siège 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, la gérance libre consentie à M. Alain THOURAULT, demeurant 14, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condairine, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Monaco, le 4 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "TEXCOTTON MONACO S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 octobre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TEXCOTTON MONACO S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, actuellement fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), entièrement libéré et divisé en MILLE actions de DEUX MILLE FRANCS chacune, d'une somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS (8.000.000 F) pour le porter à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 F), par la création et l'émission au pair de QUATRE MILLE actions nouvelles de DEUX MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 5.000.

Les actions souscrites devront être libérées en numéraire.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions actuelles de la société et soumises à toutes les dispositions des statuts de celles-ci.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1997, publié au "Journal de Monaco" le 7 février 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 octobre 1996 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 janvier 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 mars 1997.

IV.- Par acte dressé également, le 20 mars 1997 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les QUATRE MILLE actions nouvelles, de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du sept octobre mil neuf cent quatre vingt seize, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 20 mars 1997 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 20 mars 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale".

VI.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 octobre 1996, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 mars 1997).

VII.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 mars 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1997.

Monaco, le 4 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. Stéphane BONSIGNORE  
 & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1995,

– M. Stéphane BONSIGNORE, serrurier, demeurant 88, Val de Gorbio, à Menton (A-M),

en qualité de commandité,

– M<sup>me</sup> Danièle GOUMAIN, administrateur de sociétés, demeurant 31, Av. Hector Otto, à Monaco-Condamine, épouse de M. Jean-Luc BOUJASSY;

– et M. Dominique PICCO, employé, demeurant 19, rue Bosio, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

La fabrication, sous-traitance, pose, dépannage, vente de métallerie et pvc, serrurerie, ferronnerie, n° 1, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine.

La raison sociale est "S.C.S. Stéphane BONSIGNORE & Cie" et la dénomination commerciale est "SERRURERIE ET METALLERIE DE MONACO".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 5 avril 1996.

Le siège social est fixé 1, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 40 parts numérotées de 1 à 40 à M<sup>me</sup> BOUJASSY ;
- 40 parts numérotées de 41 à 80 à M. PICCO ;
- 20 parts numérotées de 81 à 100 à M. BONSIGNORE.

La société sera gérée et administrée par M. BONSIGNORE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 mars 1997.

Monaco, le 4 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"S.C.S. PONCHAU & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mars 1997, M<sup>me</sup> Verity LEWIS, veuve de M. Nigel BURGESS, domiciliée 49, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Daniel PONCHAU, domicilié 18, quai des Sanbarbani, à Monaco, QUARANTE QUATRE PARTS d'intérêt de 1.000 F chacune numérotées de 151 à 194 inclus, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple "S.C.S. PONCHAU & CIE", au capital de 200.000 F, ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

A la suite desdites cessions la société continuera d'exister entre M. PONCHAU, comme associé commandité et M<sup>me</sup> BURGESS, comme associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 200.000 F, divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, seront attribuées, savoir :

- à M. PONCHAU, à concurrence de 194 parts, numérotées de 1 à 194 inclus ;
- à M<sup>me</sup> BURGESS, à concurrence de 6 parts, numérotées de 195 à 200.

La raison et la signature sociales demeurent "S.C.S. PONCHAU & Cie" et la dénomination commerciale demeure "NIGEL BURGESS".

La société reste gérée et administrée par M. PONCHAU, associé commandité et gérant responsable avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 1997.

Monaco, le 4 avril 1997.

Signé : H. REY.

## RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 mai 1996, M. et M<sup>me</sup> AIRALDI André, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, ont renouvelé à M. Olivier MARTINEZ, demeurant également à Monaco 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de "Vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques, et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires" sis à Monaco, 6, place du Palais, sous l'enseigne "AUX SOUVENIRS DE MONACO" et ce pour une période devant expirer le 30 septembre 1997.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 F.

M. Olivier MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 avril 1997.

## APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

### *Première insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "Vincenzo GUGLIERI & Cie", et la dénomination commerciale "ALTEC", avec siège social à Monaco, 51, avenue Hector-Otto,

— M. Vincenzo GUGLIERI, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce d'importation, d'exportation, de courtage, de commission, de commercialisation en gros et demi-gros exclusivement d'huiles, de corps gras, de produits dérivés et complémentaires destinés au secteur industriel et à l'alimentation humaine ou animale ainsi que tous matériels, produits et installations nécessaires à ce type d'activités industrielles, toutes études, analyses et prestations techniques et commerciales dans le domaine de

l'industrie des huiles végétales ou animales, des corps gras et des produits dérivés, exploité, sous l'enseigne commerciale "ALTEC", au 51, avenue Hector-Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1997.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. VINCENZO GUGLIERI et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 1996, enregistré à Monaco le 16 octobre 1996,

— M. Vincenzo GUGLIERI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon, célibataire,

en qualité d'associé commandité,

— la Société "ALPINE HOLDINGS LIMITED", dont le siège social est à Guernsey (Chanel Islands),

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet:

L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la commercialisation en gros et demi-gros d'huiles, de corps gras, de produits dérivés et complémentaires destinés au secteur industriel et à l'alimentation humaine ou animale ainsi que tous matériels, produits et installations dans le domaine de l'alimentation, de l'agriculture, de la chimie industrielle et du traitement des eaux, toutes études, analyses et prestations techniques et commerciales s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "Vincenzo GUGLIERI & Cie" et la dénomination commerciale est "ALTEC".

Le siège social est fixé à Monaco, 51, avenue Hector Otto.

La durée de la société est fixée à trente années, à compter du 13 décembre 1996.

Les associés ont fait les apports suivants:

M. V. GUGLIERI, le fonds de commerce d'importation, d'exportation, de courtage, de commission, de commercialisation en gros et demi-gros exclusivement d'huiles, de corps gras, de produits dérivés et complémentaires destinés au secteur industriel et à l'alimentation humaine ou animale ainsi que tous matériels, produits et installations nécessaires à ce type d'activités industrielles, toutes études, analyses et prestations techniques et commerciales dans le domaine de l'industrie des huiles végétales ou animales, des corps gras et des produits dérivés, exploité à Monaco, 51, avenue Hector-Otto, à l'enseigne commerciale "ALTEC",

évalué à la somme de . . . . .	1 000 000,00 F
La société "ALPINE HOLDINGS LIMITED", une somme en numéraire de . . . . .	250 000,00 F
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1 250 000,00 F</b>

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir:

- à M. Vincenzo GUGLIERI, à concurrence de . . . . . 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000
- à la Société "ALPINE HOLDINGS LIMITED", à concurrence de 250 parts numérotées de 1.001 à 1.250

La société est gérée et administrée par M. Vincenzo GUGLIERI, avec les pouvoirs les plus étendus et sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 avril 1997.

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. ROSSI ET PETRINI"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 1996 ;

- M<sup>me</sup> Teresina SAVOLDI, veuve ROSSI, demeurant 19, boulevard Rainier III à Monaco,

- et M. Antonio PETRINI, demeurant 17, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

- l'exploitation d'un bar-restaurant sous l'enseigne "PIEDRA DEL SOL".

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La raison sociale et la signature sociale sont "S.N.C. ROSSI et PETRINI".

La durée de la société est de 50 (cinquante) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Principauté de Monaco.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, rue du Portier.

Le capital, fixé à la somme de F. 200.000,00, est divisé en 2.000 parts de F. 100,00 chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M<sup>me</sup> Teresina SAVOLDI, veuve ROSSI, à concurrence de 1.020 parts numérotées de 1 à 1.020 ;

- à M. Antonio PETRINI, à concurrence de 980 parts numérotées de 1.021 à 2.000.

La société est gérée et administrée par M. PETRINI pour une durée illimitée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 mars 1997.

Monaco, le 4 avril 1997.

## LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 17.500 F  
Siège Social : Allée de Boulingrins - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le vendredi 25 avril 1997, à 10 heures, au siège social, à l'effet de statuer et de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1996.
- Approbation des comptes annuels.
- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé et quitus entier et définitif à un Administrateur non renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 1996.
- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
- Affectation des résultats et fixation du montant et de la date de mise en paiement des dividendes.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 F  
Siège Social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 16 avril 1997, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte de Résultat de l'année 1996 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1996.
- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1996.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1996.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 1997.

Les pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES

en abrégé "I.E.T."

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 800.000 F  
Siège Social : 1, avenue des Castelans - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES" en abrégé "I.E.T.", au capital de 800.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 28 avril 1997, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1996.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES

en abrégé "I.E.T."

Société Anonyme Monégasque

au capital de 800.000 F

Siège Social : 1, avenue des Castelans - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES" en abrégé "I.E.T.", au capital de 800.000 F, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 28 avril 1997, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société conformément à l'article 33 des statuts.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## GENERATION EXPERTISE MEDIA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1 000 000 F

16, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le lundi 21 avril 1997, à 15 heures, au siège social, en assemblées générales, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Assemblée générale ordinaire

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1996.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du résultat.

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Approbation et autorisation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Ratification de la cooptation d'Administrateurs.

- Questions diverses.

- Pouvoirs pour les formalités.

2° - Assemblée générale extraordinaire

- Poursuite de l'activité malgré les pertes constatées.

- Pouvoirs pour les formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mars 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.586,84 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.915,55 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.747,03 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.870,92 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.753,86
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.531,36 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.382,50 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.599,51 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.647,98 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.351,05 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.097,31 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.656,60 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.207.515,27 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.918,43 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.421,026 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.486,28 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.368,47 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.064,970 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.659,33 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.631,10 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.328,75 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.198,09 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.972,78 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.849.700 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	4.995.754 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.049,94 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mars 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.494.294,47 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> avril 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.312,22 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD